



STATUTS

Edition janvier 2026

STATUTS DE LA FSG TRAMELAN

Table des matières

I.	Généralités	3
II.	Nom et siège	3
	Art. 1 Nom.....	3
	Art. 2 Siège.....	3
III.	But de la société	3
	Art. 3 But.....	3
	Art. 4 Appartenance.....	3
	Art. 5 Ethique.....	3
IV.	Affiliation	4
	Art. 6 Catégories de membres.....	4
	Art. 7 Assurance.....	4
	Art. 8 Admission et transfert de catégorie.....	4
	Art. 9 Démission.....	4
	Art. 10 Exclusion.....	4
	Art. 11 Extinction de l'affiliation.....	5
	Art. 12 Droits et obligations.....	5
	Art. 13 Membres jeunesse.....	5
	Art. 14 Membres actifs.....	5
	Art. 15 Membres libres non travaillants.....	5
	Art. 16 Membres méritants.....	5
	Art. 17 Membres d'honneur.....	5
V.	Organes de la société	5
	Art. 18 Assemblée générale.....	5
	Art. 19 Comité.....	7
	Art. 20 Instance de révision.....	8
VI.	Administration	8
	Art. 21 Procès-verbal.....	8
	Art. 22 Règlements, directives et descriptions de fonction.....	8
	Art. 23 Archives.....	8
	Art. 24 Protection et sécurité des données.....	8
VII.	Responsabilité	9
	Art. 25 Responsabilité.....	9
VIII.	Finances	9
	Art. 26 Exercice.....	9
	Art. 27 Recettes.....	9
	Art. 28 Dépenses.....	9
IX.	Révision des statuts	10
	Art. 29 Révision partielle et totale.....	10
X.	Dispositions finales	10
	Art. 30 Dissolution.....	10
	Art. 31 Cas non prévus par les statuts.....	10
	Art. 32 Entrée en vigueur des statuts.....	10

I. Généralités

La SFG Tramelan a été créée le 20 décembre 1938 par la fusion de la section « Tramelan-Erguël » fondée en 1861 et de la section « Tramelan-Amicale » fondée en 1874. En 1988, elle a été renommée FSG Tramelan.

Abréviations utilisées dans le texte

FSG Tramelan	FSGT
Fédération suisse de gymnastique	FSG
Union romande de gymnastique	URG
Association de gymnastique du Jura bernois	AGJB
Assemblée générale	AG
Comité	CO
Caisse d'assurance de sport	CAS

Termes utilisés

Dans un souci de lisibilité, la forme masculine est utilisée. Cette convention rédactionnelle vise uniquement à simplifier et englobe toutes les personnes, quel que soit leur genre.

II. Nom et siège

Art. 1 Nom

La FSG Tramelan est constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Siège

Le siège de la FSGT se trouve dans la commune de 2720 Tramelan.

III. But de la société

Art. 3 But

La société

- encourage l'activité gymnique et sportive de ses membres et soutient les offres correspondantes en matière de formation, de compétitions et de jeux
- soutient le développement et l'épanouissement des jeunes d'un point de vue pédagogique, social et sanitaire
- favorise la camaraderie et la vie associative parmi ses membres
- agit dans le respect des principes éthiques.

Art. 4 Appartenance

La FSGT est membre de l'AGJB.

Elle est affiliée à la FSG et à l'URG et y est représentée par l'AGJB.

La FSGT se soumet aux statuts et règlements des organisations auxquelles elle est affiliée ; ceux-ci sont de plein droit contraignants pour ses membres, qui les reconnaissent et les respectent.

La FSGT peut s'affilier à d'autres organisations poursuivant des buts similaires.

La société est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Art. 5 Ethique

La FSGT s'engage en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle agit et communique de manière respectueuse et transparente.

La société reconnaît la « Charte d'éthique » du sport suisse en vigueur et en diffuse les principes auprès de ses membres.

La société se soumet au « Statut concernant le dopage », aux « Statuts en matière d'éthique » de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents qui les précisent. Les dispositions correspondantes s'appliquent en particulier à ses organes, membres, sportifs, moniteurs et membres de l'entourage. Les violations présumées font l'objet d'une enquête de la part de Swiss Sport Integrity (SSI) et sont jugées et sanctionnées conformément aux cas définis par les « Statuts en matière d'éthique ». Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, les sanctions sont prononcées exclusivement par le Tribunal du sport suisse (TSS), à l'exclusion des tribunaux étatiques, conformément aux dispositions respectives du « Statut concernant le dopage » et des « Statuts en matière d'éthique ».

Par ailleurs, la FSGT reconnaît les tâches et compétences de la commission d'éthique de la FSG conformément aux statuts de cette dernière, voire des règlements correspondants.

IV. Affiliation

Art. 6 Catégories de membres

La FSGT comprend les catégories de membres suivantes :

- membres jeunesse
- membres actifs
- membres libres non travaillants
- membres méritants
- membres d'honneur.

Conformément aux prescriptions de la FSG, tous les membres doivent être inscrits dans la base de données des membres FSG, pour chaque année civile (01.01 – 31.12).

Art. 7 Assurance

Les membres actifs sont responsables de leur couverture d'assurance. Ils sont obligatoirement assurés par la FSGT à la CAS dont ils respectent les statuts et règlements.

La FSGT veille à ce que les gymnastes soient inscrits dans le centre de support correspondant dans les meilleurs délais.

Art. 8 Admission et transfert de catégorie

Toute admission à la FSGT est soumise au CO qui statue. L'AG en est informée.

Le devoir de cotiser débute avec l'admission dans la société.

Le transfert d'une catégorie de membres à une autre peut intervenir en tout temps.

Art. 9 Démission

Toute démission doit être adressée par écrit au CO avant l'AG.

La cotisation de l'exercice en cours reste due.

Une démission en cours d'année ne donne pas droit à une restitution de la cotisation.

Sans nouvelles ni règlement des cotisations depuis plus d'1 an de la part d'un membre, ce dernier peut être considéré comme démissionnaire par le CO.

Art. 10 Exclusion

Le membre qui viole délibérément ou de manière grave les statuts et règlements de la FSGT, qui ne remplit pas ses obligations envers la société ou qui se montre indigne de son affiliation - notamment suite à une violation de l'éthique constatée par les autorités - peut être exclu avec effet immédiat.

Le CO statue et l'AG en est informée.

Le membre doit être avisé par écrit par lettre recommandée.

Une exclusion en cours d'année ne donne pas droit à une restitution de la cotisation.

Art. 11 Extinction de l'affiliation

L'affiliation s'éteint par la démission, l'exclusion ou le décès.

Art. 12 Droits et obligations

Les membres actifs ayant accompli leur scolarité obligatoire, libres non travaillants, méritants et d'honneur ont le droit de vote et d'éligibilité à l'AG ainsi que de présenter des propositions.

Tous les membres sont tenus de défendre les intérêts et soutenir les efforts de la FSGT, l'AGJB et la FSG, de respecter leurs statuts, règlements et décisions. Ils contribuent, par leur collaboration, au bien-être de la société.

Des règlements et directives viennent compléter les dispositions prévues par les statuts.

Art. 13 Membres jeunesse

Toute personne de moins de 16 ans ou n'ayant pas terminé sa scolarité obligatoire est admise au sein de la société en tant que membre jeunesse.

Art. 14 Membres actifs

Toute personne âgée de 16 ans ou libérée de la scolarité obligatoire est admise au sein de la société en tant que membre actif.

Art. 15 Membres libres non travaillants

Toute personne physique qui s'intéresse à la gymnastique et soutient la société financièrement est admise au sein de la société en tant que membre libre non travaillant.

Art. 16 Membres méritants

Le titre de membre méritant est décerné par l'AG, sur proposition du CO, après 15 ans de sociétariat dès le 16^e anniversaire.

Art. 17 Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'AG, sur proposition du CO, à :

- tout membre actif pour 30 ans de sociétariat dès le 16^e anniversaire et ayant rendu des services éminents à la société
- tout membre libre non travaillant pour 40 ans de sociétariat dès le 16^e anniversaire
- toute personne ayant rendu des services exceptionnels à la FSGT.

Les membres d'honneur sont exemptés du paiement des cotisations.

V. Organes de la société

Organes :

- assemblée générale
- comité
- instance de révision.

Art. 18 Assemblée générale

Composition

L'AG est l'organe suprême de la FSGT. Elle se compose de :

- membres actifs
- membres libres non travaillants
- membres méritants
- membres d'honneur
- membres du CO
- et d'une instance de révision.

Droit de vote

Ont le droit de vote les :

- membres actifs
- membres libres non travaillants
- membres méritants
- membres d'honneur
- membres du CO.

Convocation et quorum

L'AG a lieu une fois par année, dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année civile.

Elle est convoquée et dirigée par le CO.

L'invitation à l'AG ordinaire s'effectue au plus tard 15 jours avant l'assemblée avec mention de l'ordre du jour, par courrier postal ou courriel. Les documents nécessaires à l'AG sont joints ou mis à disposition via un autre support.

L'AG ainsi convoquée peut délibérer valablement indépendamment du nombre de membres présents.

Compétences

L'AG a les attributions suivantes :

- approbation du procès-verbal de l'AG précédente
- prise de connaissance des rapports annuels du CO
- approbation des comptes annuels de la société et du rapport de l'instance de révision
- fixation des cotisations
- approbation du budget annuel
- élection/réélection du président ou des coprésidents
- élection/réélection des membres du CO
- élection de l'instance de révision
- approbation des règlements de la société
- nomination des membres méritants et d'honneur
- prise de connaissance des admissions, démissions et exclusions
- décision de l'adhésion à une autre association ou organisation
- approbation de la révision des statuts
- décision de la dissolution, d'une restructuration, de fusions
- prise de connaissance du programme d'activités.

Votes et élections

Les votes et élections se font à main levée, sauf si la majorité simple des votants demande le vote à bulletin secret.

Les propositions sont adoptées à la majorité simple.

Le président ou l'un des coprésidents dirige l'assemblée et conduit les débats. En cas d'égalité de voix, la voix du président ou du coprésident qui préside est prépondérante.

En l'absence du président ou des coprésidents, un autre membre du CO est désigné par le CO pour diriger l'AG.

Propositions

En principe, l'AG ne traite que les points figurant à l'ordre du jour. Des points n'y figurant pas peuvent être ajoutés si les 2/3 des votants le demandent.

Les propositions doivent être adressées au CO au plus tard 10 semaines avant l'AG.

Assemblée générale extraordinaire

Le CO ou 1/5 des membres ayant le droit de vote peut en tout temps demander la convocation d'une AG extraordinaire en indiquant les points à traiter.

L'AG extraordinaire doit se dérouler au plus tard 3 mois après réception de la requête.

L'AG extraordinaire peut revenir sur une décision prise lors d'une AG seulement si des événements, faits nouveaux ou modifications importantes justifient une nouvelle décision.

Assemblée générale et assemblée générale extraordinaire sans présence physique

En invoquant des raisons importantes, le CO peut organiser l'AG et l'AG extraordinaire en distanciel par courrier postal, courriel ou visioconférence.

Les dates ainsi que la procédure de vote et d'élection sont analogues à celles de l'AG et l'AG extraordinaire en présentiel.

Art. 19 Comité

Composition

Le CO de la FSGT se compose de :

- 1 président ou 2 coprésidents
- 1 vice-président si pas de coprésidents
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire PV
- 1 responsable des finances
- 1 ou plusieurs membres adjoints
- les moniteurs des groupements.

Les fonctions de président ou coprésidents et responsable des finances doivent être assumées par des personnes différentes.

Le CO veille à promouvoir l'égalité des chances, la diversité et la non-discrimination. Il s'efforce de respecter un équilibre des genres reflétant la composition effective des membres actifs.

Les membres du CO sont exemptés du paiement des cotisations.

Conflits d'intérêts

Les membres du CO s'acquittent de leurs tâches de manière consciencieuse et efficace et au mieux de leurs capacités.

Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de la FSGT.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du CO concernant une décision du CO, ce membre en informe le président ou les coprésidents et se retire pendant les délibérations et prises de décision. En outre, le membre s'abstient de tout échange avec les autres membres du CO concernant la décision.

Si le conflit d'intérêts concerne le président ou les coprésidents, celui-ci ou ceux-ci en informent leur suppléant.

Si le membre concerné conteste le conflit d'intérêt allégué, le CO prend une décision en excluant le membre concerné.

Acceptation de cadeaux : les membres du CO et responsables hors CO ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ni donner des avantages directs ou indirects qui ont un lien quelconque avec leur mandat au sein de la société ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur autre que symbolique.

Durée du mandat

Les membres du CO sont élus pour un mandat de 2 ans. Ils sont rééligibles, tant qu'aucun remplaçant n'a été désigné pour assumer leur fonction.

L'entrée en fonction a lieu après l'AG.

Election complémentaire

En cas de poste vacant, le CO peut désigner un remplaçant.

L'élection complémentaire a lieu lors de l'AG suivante.

Tâches

Le CO a notamment les attributions suivantes :

- organisation et gestion de la FSGT
- gestion des finances

- décision de dépenses non budgétées inférieures à CHF 2'500.-
- représentation de la FSGT auprès de tiers
- désignation de groupes de projet auxquels il confie des tâches particulières
- faire respecter les statuts et règlements
- élaboration des statuts et règlements
- élaboration et approbation des directives et des descriptions de fonction
- en cas de nécessité, le CO peut prendre des décisions qui, normalement, sont de la compétence de l'AG. De telles décisions sont soumises à l'AG suivante pour ratification.

Prise de décision

Le quorum est atteint en présence de la majorité des membres.

Les décisions sont possibles sans présence physique.

Droit de signature

Le président et un membre du CO ou les coprésidents signent valablement à deux.

Pour les transactions, le président ou l'un des coprésidents et le responsable des finances signent à deux.

Pour la caisse et les comptes courants bancaires, le responsable des finances dispose de la signature individuelle.

En l'absence de président ou des coprésidents, le CO désigne les membres habilités à signer valablement à deux.

Art. 20 Instance de révision

Composition et élection

L'AG élit 2 vérificateurs de comptes pour un mandat de deux ans ainsi qu'1 suppléant. La réélection est autorisée. Les membres du CO ne sont pas éligibles.

L'AG peut également élire une société de révision externe pour la même durée de mandat.

Tâches

L'instance de révision est chargée de vérifier l'exactitude des comptes annuels, du bilan et des fonds éventuels. Elle établit un rapport écrit à l'attention de l'AG. Elle est en tout temps autorisée à consulter la comptabilité ainsi que les pièces justificatives.

VI. Administration

Art. 21 Procès-verbal

Les décisions prises lors des AG et CO font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 22 Règlements, directives et descriptions de fonction

Le CO est compétent pour élaborer des règlements, des directives et des descriptions de fonction. Seuls les règlements doivent être approuvés par l'AG.

Art. 23 Archives

La FSGT conserve tous les documents et objets importants, sous forme physique ou électronique, conformément aux obligations légales de conservation. L'archivage vise également à préserver le patrimoine documentaire de la société et à permettre la consultation des informations nécessaires à la bonne compréhension de son histoire et des activités.

Art. 24 Protection et sécurité des données

La société ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de ses buts.

Les données des membres, à savoir le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que l'adresse électronique, peuvent être communiqués, si nécessaire, à tous les autres membres de la FSGT.

Dans le cadre de son affiliation à la FSG, la société transmet à celle-ci les données personnelles de ses membres nécessaires à son fonctionnement. La FSG peut, dans le cadre de cette affiliation, traiter et communiquer certaines données personnelles relatives aux membres de la société dans la mesure nécessaire à la réalisation de ses propres tâches et statuts.

Certaines données, telles que le nom, le prénom ou des images prises lors de manifestations, peuvent être publiées sur le site web de la société ou sur d'autres supports de communication dans le cadre des activités de la société.

Pour le surplus, la société garantit que le traitement des données de ses membres s'effectue conformément aux dispositions en vigueur de la législation suisse sur la protection des données, ainsi qu'à la déclaration de protection des données figurant sur le site web de la société.

VII. Responsabilité

Art. 25 Responsabilité

Seule la fortune de la société répond des dettes de cette dernière. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, sous réserve d'un comportement pénalement répréhensible.

VIII. Finances

Art. 26 Exercice

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 27 Recettes

Les recettes de la FSGT sont notamment constituées par les :

- cotisations des membres
- subventions
- bénéfices des manifestations
- revenus des activités spéciales
- revenus de la fortune
- dons et legs.

Art. 28 Dépenses

Les dépenses de la FSGT se composent notamment des :

- cotisations versées
- location des infrastructures
- matériel de gymnastique
- frais d'administration et bancaires
- contributions aux frais de participation à des fêtes organisées par les associations FSG
- indemnités des moniteurs et membres du CO
- cadeaux des membres
- dépenses extraordinaires hors budget.

Les compétences en matière de dépenses extraordinaires de la société sont fixées par voie réglementaire.

IX. Révision des statuts

Art. 29 Révision partielle et totale

Toute modification d'un ou plusieurs articles des statuts est de la compétence de l'AG.

Le CO et les membres peuvent faire des propositions de modification. Celles-ci doivent être remises au CO au moins 3 mois avant l'AG.

Toute proposition sera motivée et l'article nouveau sera rédigé dans la forme proposée par les initiateurs.

X. Dispositions finales

Art. 30 Dissolution

La dissolution de la FSGT peut être décidée par une AG extraordinaire n'ayant que ce point à l'ordre du jour.

Pour être valable, la dissolution doit être approuvée par les 4/5 des votants.

Si la dissolution est décidée, l'AG statue sur l'affectation définitive de l'ensemble de la fortune, fonds inclus. Le bénéficiaire ne pourra être qu'une société de gymnastique, association de gymnastique régionale, cantonale ou fédérale. Elle doit être utilisée dans le même esprit que celui de la société dissoute et conformément au but de cette dernière.

Art. 31 Cas non prévus par les statuts

Les statuts de l'AGJB, voire ceux de la FSG, s'appliquent par analogie à tous les cas qui ne sont pas réglés par les présents statuts.

Art. 32 Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts remplacent ceux du 3 février 2023 et entrent en vigueur dès leur adoption par l'AG et leur approbation par l'AGJB.

Adoptés par l'assemblée générale du 30 janvier 2026

Membre du comité avec droit de signature

La responsable des finances

Noémie Berberat

Evelyne Hiltbrand

Approuvés par l'AGJB le 13 février 2026

La présidente

La secrétaire

Martine Lüdi

Aurélien Trummer